

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 490

Avis et Communications 524

Annonces 524

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 JUIN 1990 - Ordonnance n°90-40/P-RM Auto -
risant la ratification de
l'Accord de Prêt conclu le 28
Février 1990 entre le Gouver-
nement du Mali et la Banque
Islamique de Développement
pour le financement d'une
partie du coût du Projet de
Développement Agricole de la
Plaine de Goubo..... 490

Ordonnance n°90-41/P-RM Auto -
risant la ratification de
l'Accord de Prêt d'un montant
de 3.000.000 D.I., soit
1.552.000.000 F CFA conclu le
28 Février 1990 entre le Gou-
vernement du Mali et la Banque
Islamique de Développement
pour le financement du
Programme de Sécurité Alimen-
taire et des Revenus dans la
Zone de Kidal (PSARK)..... 491

- Ordonnance n°90-42/P-RM Auto -
risant le Gouvernement de la
République du Mali à contrac-
ter auprès de la Caisse
Centrale de Coopération Econo-
mique (CCCE) un emprunt pour
le financement d'un Programme
Spécial d'Ajustement
Structurel..... 492

26 MAI 1990 - Décret n°90-229/P-RM Portant
désignation d'un Président du
Gouvernement par intérim..... 493

01 JUIN 1990 - Décret n°90-230/P-RM Fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la
Direction Nationale de la
Coopération Internationale..... 494

-Décret n°90-231/P-RM Fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direc-
tion Nationale de l'Administra-
tion de la Justice..... 495

-Décret n°90-232/P-RM Fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direc-
tion Nationale de l'Administra-
tion Penitentiaire et de l'Edu-
cation Surveillée..... 496

-Décret n°90-233/P-RM Fixant
l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direc-
tion Nationale des Affaires
Politiques, Juridiques et Consti-
tutionnelles..... 497

-Décret n°90-234/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel..... 497

-Décret n°90-236/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Central de la Solde..... 500

-Décret n°90-237/P-RM Portant création des Directions Régionales du Contrôle Financier.. 501

-Décret n°90-238/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau..... 501

7 JUIN 1990 -Décret N°90-239/PRM modifiant le décret N°142/PG-RM du 6 Juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat..... 503

5 JUIN 1990 -Décret N°90-260/PRM portant rappel de Conseillers d'Ambassade.... 503

-Décret N°90-261/PRM portant ouverture de la Session Ordinaire du Conseil Economique et Social..... 503

-Décret N°90-262/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique..... 504

-Décret N°90-263/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Sociales..... 505

-Décret n°90-264/PRM portant création de services régionaux et subrégionaux et de la Santé et des Affaires Sociales..... 507

✓ -Décret n°90-265/PRM fixant l'organisation et les modalités

de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Placement Familial..... 508

✓ -Décret N°90-266/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'éducation et de communication pour la santé..... 510

-Décret N°90-267/PRM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des techniciens de Santé..... 511

-Décret N°90-268/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.. 513

-Décret n°90-269/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de Santé..... 514

-Décret n°90-270/PRM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 516

-Décret n°90-271/PRM portant abrogation du décret N°89-351/PRM du 31 Octobre 1989 portant nomination d'un

✓ Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat..... 516

-Décret n°90-272/PRM abrogeant le décret n°304/PG-RM du 20 octobre 1988 portant affectation au Gouvernorat du District de BAMAKO d'une parcelle de terrain de 713 hectares 24 ares 04 centiares, objet du Titre Foncier 5026 de BAMAKO sise à KALABAN-COURA et portant cession de ladite parcelle au Gouvernorat du District de BAMAKO..... 516

01 JUIN 1990 - Décret N°90-235/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Transit Administratif..... 509

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

07 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 517

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

29 JUIN 1990 - Divers Arrêtés..... 518

16 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2081/MFC-CAB Por -
tant agrément de la Société de
Représentation et de Courtage
d'Assurance (SORECA-SARL)..... 519

25 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2194/MFC-CAB Por -
tant abrogation des
applications de l'Arrêté n°89-
0201/MFC-CAB du 2 Février 1989. 519

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE.

16 JAN. 1990 - Divers Arrêtés..... 519

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE.

25 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2195/MSAC-CAB
abrogeant l'Arrêté n°2113/MSAC
CAB du 30 Mai 1979 portant
création et organisation d'un
Secrétariat Permanent de
l'HEGIRE..... 520

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME.

14 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2080/MTT-CAB
Fixant les taux des redevances
à percevoir sur les Aérodrômes
du Mali..... 521

MINISTERE DU PLAN

17 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2082/MP-CAB Portant
nomination de Directeur
National Adjoint à la
Direction Nationale de la Sta-
tistique et de l'Informatique...

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.

25 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés.....

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-40/P-RM Autorisant
la ratification de l'Accord de Prêt conclu le
28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali
et la Banque Islamique de Développement pour
le financement d'une partie du coût du Projet
de Développement Agricole de la Plaine de
Goubou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Accord de Prêt conclu le 28 Février 1990 entre les deux parties ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 JUIN 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 JUIN 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE DINARS ISLAMIQUES (2.330.000 D.I.), conclu le 28 Février 1990 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'une partie du coût du Projet de Développement Agricole de la Plaine de Goubo.

Article 2/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

KOULOUBA, LE 6 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-41/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de 3.000.000 D.I., soit 1.552.000.000 F CFA conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal (PSARK).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Accord de Prêt de 3.000.000 D.I., conclu le 28 Février 1990 entre les deux parties ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 JUIN 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 JUIN 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de TROIS

MILLIONS DE DINARS ISLAMIQUES (3.000.000 D.I.) conclu le 28 Février 1990 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal (PSARK).

Article 2/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

KOULOUBA, LE 6 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-42/P-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt pour le financement d'un Programme Spécial d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 portant organisation de la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU la Convention d'ouverture de Crédit n°58255000960T conclue le 26 Mai 1990 entre la République du Mali et la CCCE ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 JUIN 1990 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 JUIN 1990 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la CCCE un prêt d'un montant de 4,5 Milliards de F CFA destiné au financement d'un Programme Spécial d'Ajustement Structurel conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédit n°58255000960T signée le 26 Mai 1990 entre la République du Mali et la CCCE.

Article 2/- Les sommes dûes à la CCCE par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au taux nominal de : 0,681% l'an.

Les intérêts seront exigibles et payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

Article 3/- La République du Mali remboursera à la CCCE le principal des sommes qui auront été mises à la disposition au titre du crédit en 40 échéances semestrielles égales de 2.250.000 Francs Français, payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2001, la quarantième et dernière le 30 Octobre 2020.

Article 4/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

KOULOUBA, LE 6 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-229/PRM-Par Décret en date du 26 Mai 1990 :

Monsieur BAKARY TRAORE, Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 27 Mai 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

DECRET N°90-230/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE ET LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier

1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°9-27/PRM du 19 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 1ER/ La Direction Nationale de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur de la Coopération Internationale est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de la Coopération Internationale de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de la Coopération Internationale comporte des Divisions qui ne subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale de la Coopération Internationale sont :

- la division de la Coopération bilatérale
- la division de la Coopération Multilatérale.

ARTICLE 7/ La Division de la Coopération Bilatérale est compétente dans les matières de questions de coopération bilatérale.

ARTICLE 8/ La Division de la Coopération Bilatérale comprend trois sections :

- la section Afrique ;
- la section Asie-Europe de l'est ;
- la section Europe de l'Ouest-Amérique.

ARTICLE 9/ La Division de la Coopération Multilatérale comprend trois sections :

- la section Organisations et Institutions Africaines

- la section CEE-ACP, ONU-Institutions spécialisées des Nations Unies ;
- la section OCI, Institutions Arabes et ONG.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12/ les sections fournissent à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°102/PG-RM du 13 Avril 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

ARTICLE 14/ Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DOCTEUR N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
P.I

CHEICK OUMAR DOUMBIA

DECRET N°90-231/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979

portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°90-25/PRM du 15 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

VU Le Décret N°90-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Administration de la Justice est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Administration de la Justice est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'Administration de la Justice est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION I.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Administration de la Justice comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice sont :

- la division des Juridictions
- la division du personnel de la Magistrature et des professions juridiques et judiciaires.

ARTICLE 7/ La Division des Juridictions est chargée :

- de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des juridictions;
- des études relatives à l'amélioration du fonctionnement des juridictions et des techniques d'organisation des juridictions ;
- du contrôle des activités juridictionnelle

et de la tenue des statistiques judiciaires ;
- de l'évaluation des besoins des juridictions.

ARTICLE 8/ La division des juridictions comprend deux sections :

- la section coordination et contrôle du fonctionnement des juridictions ;
- la section de la programmation.

ARTICLE 9/ La division du personnel de la Magistrature et des professions juridiques et judiciaires est chargée de :

- l'élaboration des textes relatifs au statut de la Magistrature ;
- le suivi de la carrière des Magistrats ;
- l'élaboration des textes relatifs aux statuts des professions judiciaires et juridiques ;
- la réglementation et le contrôle des tarifs et rémunération des professions judiciaires et juridiques.

ARTICLE 10/ La Division du Personnel de la Magistrature et des professions judiciaires et juridiques comprend deux sections :

- la section du personnel de la Magistrature ;
- la section des professions judiciaires et juridiques.

ARTICLE 11/ Les divisions et sections sont dirigées par des Chefs de division et section nommés respectivement par arrêté de décision du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 14/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les

décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°261/PG-RM du 22 octobre 1985 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires.

ARTICLE 16/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I

CHEICK OUMAR DOUMBIA

DECRET N°90-232/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'Ordonnance N°90-30/PRM du 1er Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée,

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

CHAPITRE I.- ORGANISATIONSECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargée, sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION I.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont :

- la division des Régimes de détention, de la réinsertion et de la réglementation,
- la division de l'Education Surveillée.

ARTICLE 7/ La division des Régimes de détention, de la réinsertion et de la réglementation est compétente dans les domaines suivants :

- régimes de détention, sécurité des établissements et transfèrements des détenus;
- travail et formation professionnelle au milieu pénitentiaire ;
- contrôle de la gestion des services généraux des établissements pénitentiaires ,
- protection sociale des détenus;
- statistiques pénales.

ARTICLE 8/ La division des régimes de détention, de réinsertion et de la réglementation comprend trois sections :

- la section des régimes de détention, de la surveillance et des transfèrements ;
- la section du Travail et de la Formation professionnelle,
- la section de la Documentation et des statistiques.

ARTICLE 9/ la division de l'Education

Surveillée est compétente dans les domaines suivants :

- création d'organismes et contrôle des services de consultations et des établissements pour jeunes délinquants ;
- protection des jeunes inadaptés sociaux.

ARTICLE 10/ La division de l'Education Surveillée comprend deux sections :

- la section des Etablissements ;
- la section de l'Education en milieu ouvert.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENTSECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 11/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12/ Les sections fournissent, à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 13/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée s'exerce sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire.

ARTICLE 14/ Les services rattachés de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont :

- la Maison centrale d'Arrêt de BAMAKO;
- les établissements pénitentiaires régionaux et locaux ;
- le Centre d'observation et de rééducation de BOLLE.

ARTICLE 15/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 16/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°260/PG-RM du 12 Octobre 1983 portant organisation et fonctionnement et de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 17/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

P.I CHÉICH OUMAR DOUMBIA

DECRET N°90-233/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES POLITIQUES, JURIDIQUES
ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-28/PRM du 1er Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction des Affaires Politiques, juridiques et Consulaires est

dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ le Directeur des Affaires Politiques, juridiques et Consulaires est chargé sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires comporte des divisions qui se subdivisent en sections, un Centre de Transmission, un Bureau de l'Information de la Documentation et des Archives, un Bureau des Conférences et de la Traduction.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires sont :

- la division des Affaires Politiques;
- la division des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 7/ la division des Affaires Politiques est compétente dans les matières suivantes :

- questions politiques liées aux rapports existant entre le Mali et les autres Etats et les Organisations Internationales,
- questions de politique internationale.

ARTICLE 8/ La division des Affaires Politiques comprend quatre sections :

- la section Afrique ;
- la section Europe-Amérique ;
- la section Asie-océanie ;
- la section Organisations Internationales.

ARTICLE 9/ La division des Affaires Juridiques et consulaires est compétente dans les matières suivantes :

- Traités et Accords Internationaux ;
- Protection et défense des intérêts maliens à l'extérieur ;
- Affaires consulaires ;
- Différends internationaux.

ARTICLE 10/ La division des Affaires Juridiques et Consulaires comprend trois sections :

- la section Convention et Accords ;
- la section des Affaires Consulaires ;

- la section du Contentieux.

ARTICLE 11/ Le Centre de Transmission est chargé :

- du fonctionnement, de la maintenance et de l'exploitation des appareils de la Radio diplomatique,

- de la transmission des messages chiffrés.

ARTICLE 12/ Le Bureau de l'Information, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de faire la collecte des Informations ;

- de tenir la documentation et les archives du Département.

ARTICLE 13/ Le Bureau des Conférences et de la Traduction est chargé :

- de participer à l'organisation des Conférences Internationales ;

- d'assurer la traduction des documents officiels et l'interprétariat.

ARTICLE 14/ Le Centre de Transmission, le Bureau de l'Information, de la Documentation et des Archives ont rang de section.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 101/PG-RM du 13 Avril 1985 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires et du décret n° 103/PG-RM du 13 Avril 1985 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques.

ARTICLE 18/ Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

DR. N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

P.I CHEICK OUMAR DOUMBIA

DECRET N° 90-234/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL, TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n° 86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le décret n° 268/PG-RM du 18 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

VU le décret n° 89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire général, Technique et professionnel est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leurs exécutions.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

Les divisions de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, technique et Professionnel sont :

- la division de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la division de l'Enseignement technique et professionnel ;
- la division des Examens et Concours ;
- la division du Contrôle Pédagogique.

ARTICLE 6/ La division de l'Enseignement Secondaire Général est chargée :

- de l'étude et de la programmation en matière d'enseignement secondaire et de l'exploitation des informations relatives à la gestion des établissements d'enseignement ;
- de l'étude des besoins en matériel scolaire, de la réception, de la répartition et du suivi du matériel didactique ;
- de la gestion de la scolarité.

ARTICLE 7/ La division de l'Enseignement Secondaire Général comporte trois sections :

- la section Etudes et programmation ;
- la section Fournitures et Matériel didactique ;
- la section gestion de la Scolarité.

ARTICLE 8/ La division de l'Enseignement Technique et professionnel est chargée :

- de l'identification des besoins en formation, de la planification des actions de formation ;
- de l'évaluation des actions de formation, en liaison avec les milieux professionnels concernés ;

- de l'étude et de la promotion des méthodes, programmes et aides didactiques, relatives à l'Enseignement technique et professionnel ;
- de la répartition de l'équipement destiné à l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- du contrôle de la reproduction des documents pédagogiques.

ARTICLE 9/ La division de l'Enseignement technique et professionnel comporte trois sections :

- la section Etudes, Orientation et développement de la Formation ;
- la section Méthodes et programmes ;
- la section Gestion de la Scolarité.

ARTICLE 10/ La division des Examens et Concours est chargée :

- de l'organisation matérielle des examens et concours concernant l'Enseignement secondaire Général, et l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de la tenue et de la conservation des archives et statistiques concernant les examens et concours.

ARTICLE 11/ la division des Examens et Concours comporte trois sections :

- la section Examens et Concours de l'Enseignement Secondaire général ;
- la section Examens et Concours de l'Enseignement technique et professionnel ;
- la section Statistique.

ARTICLE 12/ La division du Contrôle Pédagogique est chargée :

- de l'étude et du suivi de l'application des programmes scolaires ;
- du contrôle de la coordination et de l'orientation des activités pédagogiques ;
- du suivi des innovations pédagogiques et de l'élaboration des rapports.

ARTICLE 13/ La division du Contrôle Pédagogique comporte deux sections :

- la section Contrôle et Animation Pédagogique
- la section études et programmes.

ARTICLE 14/ Les divisions et sections sont dirigées par les Chefs de divisions et de sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel s'exerce sur les services régionaux ainsi que les services rattachés, chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'éducation nationale.

ARTICLE 18/ La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel est représentée au niveau régional par les Directions Régionales de l'Education.

ARTICLE 19/ les services rattachés à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel sont :

- les Lycées d'enseignement général ;
- les Lycées techniques ;
- les établissements de formation professionnelle de niveau secondaire suivants : l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA)
- le Centre de Formation professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de GAO (CFPAA).

ARTICLE 20/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°261/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, technique et professionnel.

ARTICLE 22/ Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié

au Journal officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

P.I

CHEICK OUMAR DOUMBIA

DECRET N°90-235/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU TRANSIT
ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°20-24/PRM du 12 Mai 1990 portant création du transit Administratif ;

VU le Décret N°67/PRM du 20 Mars 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Transit Administratif.

ARTICLE 2/ le Transit Administratif est rattaché à la Direction Nationale du Budget.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

ARTICLE 3/ Le Transit Administratif est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il est chargé sous l'autorité du Directeur National du Budget de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 / Le transit Administratif comporte trois sections :

- la section passage ;
- la section Facturation ;
- la section Transitaire.

ARTICLE 5/ La section Passage est chargée :

- d'établir les réquisitions et d'évaluer les frais de transport ;
- de réceptionner et d'expédier les objets et matériels pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 6/ La section Facturation est chargée d'engager, de certifier et de liquider les factures de transport.

ARTICLE 7/ la section Transitaire est chargée d'organiser et de superviser l'évacuation des fonctionnaires et agents de l'Etat, des étudiants et stagiaires.

ARTICLE 8 / Les sections sont dirigées par des Chefs de section nommés par Décision du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9/ Le Chef du transit Administratif est chargé sous l'autorité du Directeur National du Budget de :

- suivre la programmation des déplacements temporaires et définitifs des agents de l'Etat
- veiller à l'émission des titres de transport ;
- d'assurer la liquidation des factures de transport.

ARTICLE 10/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-236/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU
CENTRAL DE LA SOLDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-22/PRM du 10 Mai 1990 portant création du Bureau Central de la Solde
VU le décret n°67/PRM du 20 Mars 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Budget ,
VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES D E C R E T E /

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Central de la Solde.

ARTICLE 2/ Le Bureau Central de la Solde est rattaché à la Direction Nationale du Budget.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

ARTICLE 3/ Le Bureau Central de la Solde est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il est chargé sous l'autorité du Directeur national du Budget de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4/ - Le Bureau Central de la Solde comporte trois Sections :

- la Section Codification et Vérification ;
- la Section Tables de Références et Cahiers de Charges ;
- la Section Informatique.

ARTICLE 5/ La Section Codification et Vérification est chargée :

de codifier et vérifier les Fiches Signalétiques Individuelles émanant des gestionnaires.

ARTICLE 6/ La Section Tables de Références et Cahiers de Charges est chargée de :

- mettre à jour le cahier de charges informatique ;
- procéder aux modifications à apporter aux documents utilisés dans la procédure de la solde automatisée ;
- préparer toutes les instructions relatives à l'exécution de la solde automatisée.

ARTICLE 7/ La Section Informatique est chargée de :

- réceptionner et de traiter les fiches codifiées et les informations émanant des autres Sections ;
- assurer l'encadrement en technique informatique de l'ensemble du personnel du service.

Elle est responsable de l'unité informatique.

ARTICLE 8/ Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommé par Décision du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N° 90-237/PRM PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES DU CONTROLE
FINANCIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

VU l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N° 85-30/PRM du 31 Décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

VU le Décret N° 90-196/PRM du 15 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

VU le Décret N° 89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du GOUVERNEMENT.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des Régions Administratives et au niveau du District de BAMAKO un service régional dénommé Direction Régionale du Contrôle Financier.

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales du Contrôle Financier ont pour mission de représenter la Direction Nationale du Contrôle Financier.

A cet effet, elle sont chargées :

- de contrôler et viser toutes les dépenses engagées, ordonnancées et liquidées au titre du Budget National, du Budget Régional des Fonds et comptes spéciaux, des budgets

communaux, du fonds de développement régional et local ;

- d'établir les situations périodiques d'exécution des budgets soumis à leur visa.

ARTICLE 3/ Les Directions Régionales du Contrôle Financier sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4/ Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Contrôle Financier.

ARTICLE 5/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°71/PG-RM du 16 Juin 1966 portant création des Délégations du Contrôle Financier, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N° 90-238/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALES DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DU
SCEAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-23/PRM du 12 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et du Sceau ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est dirigée par un

Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau est chargé sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur des Affaires Judiciaires et du Sceau est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION 2.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau sont :

- la division de la Justice Pénale et de la législation Pénale ;

- la division de la législation Civile, droit social, droit public et droit international.

ARTICLE 7/ La division de la Justice Pénale et de la Législation Pénale est chargée :

- de l'élaboration des instructions générales et particulières aux Parquets généraux en ce qui concerne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.

- de l'étude des questions relatives à la procédure Pénale et au contrôle de la Police Judiciaire ;

- de l'étude des questions relatives aux recours en grâce ;

- de la préparation de l'application des mesures d'amnistie ;

- de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle ;

- de l'élaboration des textes en matière criminelle correctionnelle, de police et de procédure pénale ;

- de l'étude des questions relatives au droit pénal africain et international ;

- de l'étude des dossiers et des requêtes des Gouvernements étrangers et des parquets maliens en vue de la préparation des décrets d'extradition ;

- de l'acheminement des commissions rogatoires internationales ;

- du suivi du recensement des amendes et frais de justice en matière pénale.

ARTICLE 8/ La division de la Justice et de la Législation pénale comprend deux sections :

- la section de la Justice pénale ;

- la section de la Législation Pénale.

ARTICLE 9/ La division de la Législation Civile, du droit social, du droit public et du droit international est chargée de l'étude de toutes les questions entrant dans le domaine :

- du droit civil général, de la procédure civile, des obligations, de l'Etat Civil, mariage, divorce, succession et du droit commercial.

- du droit immobilier, droit réel, biens expropriation, construction, urbanisme, aménagement foncier.

- du droit de la nationalité et du sceau

- du droit international privé

- de l'entraide judiciaire internationale.

ARTICLE 10/ La division de la Législation Civile, du droit social, du droit public et du droit international comprend trois sections :

- la section droit civil, droit commercial et droit immobilier ;

- la section droit du travail et de la Sécurité Sociale ;

- la section droit public, droit international, nationalité et du sceau.

ARTICLE 11/ Les divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DE SERVICE

ARTICLE 12 / Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTEUR II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 14/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention à postériori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n°260/PG-RM du 22 octobre 1985 et n°262/PG-RM du 22 Octobre 1985 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales et de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

ARTICLE 16/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE P.I

MOHAMED MOULAYE HAIDARA

chargés des Sociétés et Entreprises d'Etat contrôlent la gestion financière et comptable et l'utilisation de leur personnel.

N°90-260/PRM-Par Décret en date du 5 Juin 1990 :

Sont rappelés les Conseillers d'Ambassade ci-après désignés :

MM.- SEKOUBA CISSE N°Mle 325-06-G, Conseiller des Affaires Etrangères, Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à WASHINGTON (USA) nommé par décret n°103/PG-RM du 23 Avril 1983.

- MOUSSA COULIBALY, N°Mle 335-35-P, Professeur d'Enseignement Secondaire, Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à BONA (RFA), nommé par décret n°89-159/PRM du 16 Mai 1983.

- BALLADJI DIAKITE, N°Mle 332-75-K, Inspecteur des Services Economiques, Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à MOSCOU (URSS), nommé par décret N°239/PG-RM du 23 Septembre 1985.

- BANDIOUGOU COULIBALY N°Mle 220-09-K, Professeur d'Enseignement Secondaire, Conseiller Culturel à l'Ambassade du Mali à MOSCOU, nommé par décret n°234/PG-RM du 20 Septembre 1985

FARABA DEMBELE N°Mle 190-74-J, Inspecteur des services Economiques, Conseiller à l'Ambassade du Mali à BERLIN (RDA), nommé par décret n°218/PG-RM du 17 Août 1987.

N°90-239/PRM-Par Décret en date du 1er Juin 1990 :

ARTICLE 1ER/ L'Article 10 du décret n°142/PG-RM du 6 Juin 1978 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 10 (nouveau) / La division chargée des Sociétés et Entreprises d'Etat a pour mission

1°)- de procéder à l'inspection, au contrôle systématique et permanent de toutes les Sociétés et Entreprises d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte. A cette fin, elle reçoit des organismes précités les documents suivants :

- au début de chaque année, les budgets prévisionnels approuvés par les Comités de Gestion ou les Conseils d'Administration et le compte de l'année écoulée ;

- tous les trimestres, les balances cumulées.

2°)- de veiller à la bonne application des lois et règlements, mesures et prescription gouvernementales. Les Contrôleurs d'Etat

N°90-261/PRM-Par Décret en date du 5 juin 1990 :

Le Conseil Economique et Social est convoqué en session ordinaire le Lundi 9 Juillet 1990 à partir de 9 HEURES.

*** DECRET N°90-262/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux, de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-33/PRM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé publique.

VU le décret n°89-253/PRM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER / le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé publique.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 / La Direction Nationale de la Santé Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé publique.

ARTICLE 3 / Le Directeur National de la Santé Publique est chargé, sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 / Le Directeur National de la Santé Publique est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique. L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5 / La Direction Nationale de la Santé Publique comporte des divisions regroupant des sections.

ARTICLE 6 / Les divisions de la Direction Nationale de la Santé Publique sont :

- la division de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- la division des Etablissements de soins et des Infrastructures Sanitaires ;
- la division de la Santé Familiale et Communautaire ;
- la division de l'Epidémiologie.

ARTICLE 7 / La division de l'Hygiène et de l'Assainissement est compétente dans les matières suivantes : génie sanitaire, hygiène du milieu, lutte contre les Vecteurs et les maladies transmissibles, hygiène du Travail.

Elle comprend :

- la section du Génie Sanitaire ;
- la section de la Salubrité et lutte contre les Vecteurs
- la section hygiène du travail.

ARTICLE 8 / La division des Etablissements de Soins et des infrastructures sanitaires est compétente dans les matières suivantes :

- soins curatifs et de réhabilitation
- approvisionnement des formations sanitaires en médicaments, réactifs et matériels techniques
- équipements et infrastructures sanitaires.

Elle comprend :

- la section des soins curatifs et de réhabilitation
- la section Pharmacie Laboratoire
- la section Equipement et Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 9 / Le division Santé Familiale et Communautaire est compétente dans les matières suivantes : santé de la mère et de l'enfant, santé communautaire et nutrition.

Elle comprend :

- la section santé maternelle et infantile et planification familiale ;
- la section santé communautaire.

ARTICLE 10 / Le division de l'Epidémiologie est compétente dans les matières suivantes : surveillance épidémiologique, enquêtes épidémiologiques, surveillance des groupes à risque et statistiques sanitaires.

Elle comprend :

- la section surveillance épidémiologique
- la section statistiques sanitaires
- la section des groupes à risque

ARTICLE 11 / Les division et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la santé Publique.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 12 / Sous l'autorité du Directeur les Chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en

oeuvre coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13/ Les sections fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 14/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Santé Publique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de Santé d'Hygiène Publique et d'assainissement.

ARTICLE 15/ Les services régionaux et subrégionaux relevant de la Direction Nationale de la Santé Publique sont :

- les Directions Régionales de la Santé et des Affaires Sociales ;
- les Services Socio-Sanitaires de Cercles et de Communes
- les Services Socio-Sanitaires d'Arrondissement.

ARTICLE 16/ Les services rattachés de la Direction Nationale de la Santé Publique sont :

- le Centre national de Transfusion Sanguine ;
- le Laboratoire National de Santé ;
- le service d'Entretien du Parc Automobile et du Matériel technique
- le Centre National d'Immunisation ;
- l'Ecole Secondaire de la Santé ;
- l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point G
- l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO
- le Centre de spécialisation des techniciens de Santé.

ARTICLE 17/ L'activité de contrôle et de Coordination s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18/ Sont et demeurent abrogées les dispositions :

- du décret n°129/PG-RM du 19 mai 1986 portant organisation et fonctionnement de la Direction

Nationale de la Santé Publique ;

- du décret n°153/PG-RM du 10 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;

- du décret n°156/PG-RM du 9 Juillet 1984 portant modalités de fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique en ce qui concerne le centre d'application en Santé Familiale et Nutritionnelle, le Centre de Secourisme et le Centre de Médecine Scolaire et Sportive.

ARTICLE 19/ Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

DECRET N°90-263/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979

portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n° /PRM du

portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des

Affaires Sociales,

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Affaires Sociales est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales.

ARTICLE 3/ Le Directeur national des Affaires Sociales est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur National des Affaires Sociales est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Affaires Sociales comporte des divisions regroupant des sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale des Affaires Sociales sont :

- la division de la Protection Sociale ;
- la division du Développement Communautaire.

ARTICLE 7/ La division de la Protection Sociale est compétente en matière d'Aide et de Secours organisés en faveur de l'enfance, de la famille et des groupes sociaux défavorisés et en détresse. Elle contrôle en outre l'éducation préscolaire et assure la rééducation et l'assistance aux personnes handicapées par la formation et l'aide à la réinsertion sociale.

Elle comprend :

- la section Aide Sociale ;
- la section Education Préscolaire ;
- la section Réinsertion Sociale.

ARTICLE 8/ La division du Développement Communautaire est compétente en matière d'élaboration, de suivi des programmes et projets de développement communautaire et leur mise en œuvre.

Elle comprend :

- la section Urbaine
- la section Rurale.

ARTICLE 9/ Les divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de division et des Chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION 1.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 10/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 11/ Les sections à la demande des Chefs de division, fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

SECTION 2.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 12/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Affaires Sociales s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique sociale.

ARTICLE 13/ Les services régionaux et subrégionaux relevant de la Direction Nationale des Affaires Sociales sont :

- les Directions Régionales de la Santé et des Affaires Sociales ;
- les Services de Santé et des Affaires Sociales de Cercle ou de Commune ;
- les services de santé et des Affaires Sociales d'Arrondissement.

ARTICLE 14/ Les services rattachés de la Direction nationale des Affaires Sociales sont

- le Centre d'Accueil et de Placement Familial
- l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire ;
- l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires ;

- les jardins d'Enfants d'Etat "KASSE KEITA", "CROIX ROUGE", "Les OISILLONS",

- le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 15/ L'activité de contrôle et de coordination s'exerce par un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir et par un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°163/PG-RM du 28 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Sociales et les textes subséquents.

ARTICLE 17/ le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

**DECRET N°90-264/P-RM PORTANT
CREATION DE SERVICES REGIONAUX
ET SUBREGIONAUX DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

VU l'Ordonnance n°90-35/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

Article 1er/- Il est créé, au niveau de chaque région administrative de la République du Mali et du District de Bamako, un service public régional dénommé Direction Régionale de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2/- La Direction Régionale de la Santé et des Affaires Sociales représente, au niveau de la Région et du District de Bamako :

-la Direction Nationale de la Santé ;

-la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 3/- Sous l'autorité administrative du Gouverneur et l'autorité technique des Directions Nationales qu'elle représente, la Direction Régionale de la Santé et des Affaires Sociales assume les tâches suivantes:

-élaboration, dans le cadre des plans et programmes nationaux, des objectifs régionaux pluriannuels et annuels à atteindre en matière d'amélioration de la protection sanitaire des populations, d'hygiène et d'assainissement du milieu et en matière d'action sociale ;

-définition des modalités de réalisation des objectifs et évaluation périodique des résultats obtenus ;

-examen des dossiers relatifs à l'ouverture, l'extension ou la fermeture d'établissements sanitaires, pharmaceutiques et sociaux ;

-collecte et centralisation des données en vue de l'élaboration des statistiques sanitaires et sociales.

Article 4/- La Direction Régionale de la Santé et des Affaires Sociales est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION I : Des Services de Cercle et de Commune.

Article 5/- Il est créé au niveau de chaque cercle et de chaque commune du District de Bamako un service de sécurité sanitaire et sociale, placé sous l'autorité administrative du Commandant de Cercle ou du Maire de la Commune.

Article 6/- Le Service de Sécurité Sanitaire et Sociale de Cercle ou de Commune exerce les attributions suivantes :

-élaboration des objectifs pluriannuels et annuels du cercle ou de la commune dans le cadre des plans et programmes régionaux d'amélioration de la protection sanitaire des populations, d'hygiène et d'assainissement du milieu et en matière d'action sociale ;

-mise en oeuvre des plans et programmes d'actions ;

-contrôle des services rattachés et des établissements privés, sanitaires et sociaux et des dépôts de produits pharmaceutiques ;

-examen des dossiers d'aide et de secours ;

-contrôle de l'application des normes d'hygiène et d'assainissement dans les domaines suivants : système de traitement et d'approvisionnement en eau potable, système d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles industrielles, hygiène industrielle, salubrité des établissements publics, sanitaires, classés, assainissement dans le cadre des situations d'urgence et de regroupement des populations ;

-collecte des données statistiques sanitaires et sociales.

Article 7/- Le Service de Sécurité Sanitaire et Sociale de Cercle ou de Commune est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

SECTION 2 : Des services d'arrondissement

Article 8/- Il est créé au niveau de chaque arrondissement un service socio-sanitaire, placé sous l'autorité administrative du Chef d'Arrondissement.

Article 9/- Le Service Socio-sanitaire d'Arrondissement exerce les attributions suivantes :

-mise en œuvre des composantes des soins de santé primaires ;

-surveillance épidémiologiques ;

-administration des soins de santé sur le territoire de l'arrondissement ;

-encadrement des handicapés ;

-assistance aux personnes handicapées et nécessiteuses ;

-identification avec les populations des grands problèmes sociaux posés et des petits projets de développement communautaires ;

-contrôle de l'application des normes d'hygiène et d'assainissement dans les domaines suivants : système d'évacuation et de traitement des eaux usées et des excréta, évacuation et traitement des ordures ménagères, lutte contre les vecteurs, qualité des denrées alimentaires, approvisionnement en eau en milieu rural, surveillance et protection des points d'eau et sources.

Article 10/- Le Service Socio-sanitaire d'Arrondissement est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11/- Sont et demeurent abrogées les dispositions des :

-Décret n°81/PG-RM du 9 Avril 1981 portant création de Directions Régionales de la Santé Publique et de Centres de Santé et les textes subséquents ;

-Décret n°82/PG-RM du 9 Avril 1981 portant

création de Directions Régionales des Affaires Sociales, des Services Sociaux et de Centres de Développement Communautaire et les textes subséquents ;

-Décret n°82/PG-RM du 9 Avril 1981 portant création de Directions Régionales de l'Hygiène Publique, des Services d'Hygiène Publique et de Bureaux d'Hygiène Publique et d'Assainissement.

Article 12/- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES
SOCIALES,

DR. ABDOULAYE DIALLO GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i
SCULEYMANE DEMBELE

DECRET N°90-265/P-RM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT
FAMILIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU L'Ordonnance

portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

VU l'Ordonnance N° /P-RM

portant création du Centre d'Accueil et de Placement Familial ;

VU le Décret N°

fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

Article 2/-Le Centre d'Accueil et de Placement Familial est rattaché à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3/-Les organes d'administration et de gestion du Centre d'Accueil et de Placement Familial sont :

- la Commission Administrative ;
- le Directeur.

Article 4/-La Commission Administrative du Centre d'Accueil et de Placement Familial est chargé de :

- définir l'orientation générale du Centre et de veiller à son application ;
- examiner le projet de budget du Centre et le rapport annuel d'activités du Directeur.

Article 5/-La Commission Administrative du Centre d'Accueil et de Placement Familial est composée comme suit :

Président : le Directeur National des Affaires Sociales ;

Membres : -un représentant du Ministère de la Justice ;

-un représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;

-le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;

-le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;

-le Directeur de la Sûreté Nationale ou son représentant ;

-une représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali ;

-un représentant du village d'enfants S.O.S ;

-un représentant des Travailleurs.

Article 6/-Le Directeur du Centre ainsi que les Chefs des Sections assistent aux réunions de la Commission Administrative avec voix consultative.

La Commission Administrative peut, en outre, appeler à siéger à titre consultatif, toute personne ayant des compétences particulières sur le sujet faisant l'objet de

l'ordre du jour de sa réunion.

Article 7/-La Commission Administrative se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 8/-Les décisions de la Commission Administrative sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9/-Le Centre d'Accueil et de Placement Familial est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 10/-Le Directeur du Centre est chargé sous l'autorité du Directeur National des Affaires Sociales de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du Centre.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

Article 11/-Le Centre d'Accueil et de Placement Familial comporte des sections et un Economat.

Article 12/-Les sections du Centre d'Accueil et de Placement Familial sont :

- la Section d'Accueil et Encadrement ;
- la Section des Placements.

Article 13/-La Section Accueil et Encadrement est chargée d'accueillir et de suivre les enfants vivant au Centre.

Article 14/-La Section des Placements est chargée du suivi des enfants qui font l'objet d'un placement familial.

Article 15/-Les Chefs de section du Centre sont nommés par Décision du Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16/-Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA

SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES

SOCIALES,

DR.ABDLOUAYE DIALLO GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i

SOULEYMANE DEMBELE

DECRET N°90-266/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°90-39/P-RM du 5 Juin 1990 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

Article 2/-Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est rattaché à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3/-Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé sont :

- la Commission d'Administration ;
- Le Directeur.

Article 4/-La Commission Administrative du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est chargée de définir l'orientation générale des activités dudit centre et de veiller à son application correcte.

Elle examine le projet de budget du Centre ainsi que le rapport annuel d'activité préparé par le Directeur.

Article 5/-La Commission Administrative du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est composée comme suit :

Président : Le Directeur National des Affaires Sociales ;

Membres : le Directeur National de la Santé Publique ;

-un représentant du Ministre chargé des Arts et Culture ;

-un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

-un représentant du Ministre de l'Information

-un représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

-la représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali ;

-un représentant de l'Ordre des Médecins ;

-un représentant de l'ordre des pharmaciens ;

-un représentant de l'ordre des sages-femmes ;

-un représentant de la Croix Rouge Malienne ;

-un représentant des Travailleurs du Centre.

Article 5/-Le Directeur du Centre ainsi que les Chefs de Section assistent aux réunions de la Commission Administrative avec voix consultative.

La Commission Administrative peut, en outre, appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant des compétences particulières sur le sujet faisant l'objet de l'ordre du jour de sa réunion.

Article 7/-La Commission Administrative se réunit, au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 8/-Les décisions de la Commission Administrative sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION 2: Du Directeur

Article 9/-Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales sur proposition du Directeur National des Affaires Sociales.

Article 10/-Le Directeur est chargé sous l'autorité du Directeur National des Affaires Sociales de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du Centre.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

Article 11/-Le Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé comporte les sections suivantes :

- la Section Production ;
- la Section Animation.

Article 12/-La section production est chargée de concevoir, réaliser et tester les messages relatifs aux actions socio-sanitaires.

Article 13/-La section animation est chargée des tâches suivantes :

- l'exécution des plans de campagnes nationales
- la diffusion des thèmes d'éducation relatifs

aux actions socio-sanitaires par toutes les voies appropriées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14/- Les Chefs de section du Centre sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Santé.

Article 15/- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°156/PG-RM du 9 Juillet 1984 portant organisation et fonctionnement du Centre d'Application en Santé Familiale et Nutritionnelle.

Article 16/- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES
SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i
SOULEYMANE DEMBELE

DECRET N°90-267/P-RM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
SPÉCIALISATION DES TECHNICIENS
DE SANTÉ.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

VU l'Ordonnance n°90-36/P-RM du 5 Juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

VU le Décret n°90-262/P-RM du 5 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DE C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

Article 2/- Le Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est rattaché à la Direction Nationale de la Santé.

Article 3/- Le siège du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est fixé à Bamako.

Article 4/- Les domaines de spécialisation du Centre sont les suivants :

- 1'Anesthésie-Réanimation
- la Masso-Kinésithérapie
- 1'Odonto-Stomatologie
- la Psychiatrie
- la Radiologie
- la Santé Publique.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

Article 5/- Les organes du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé sont :

- la Direction
- le Conseil Pédagogique
- le Conseil de Perfectionnement
- le Conseil de Discipline.

SECTION 1 : De la Direction

Article 6/- Les organes de la Direction du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé sont : le Directeur, le Directeur des Etudes, le Surveillant Général, la Comptabilité et le Secrétariat.

Article 7/- Le Centre de Spécialisation des techniciens de Santé est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Le Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est chargé de :

- 1'Administration du Centre
- la préparation du rapport annuel du centre
- l'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes de formation.

Article 8/- Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes nommé par Décision du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Il remplace le Directeur du Centre en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est spécifiquement chargé de :

- l'organisation et de la coordination des cours théoriques et des stages
- la tenue des dossiers scolaires des élèves et d'un registre des cours dispensés

-la conservation du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire.

Article 9/-Le Surveillant Général est chargé :

- de la discipline générale au sein du Centre
- de l'exécution des sanctions
- de la tenue à jour des dossiers médicaux et disciplinaires des élèves.

SECTION II : Du Conseil Pédagogique

Article 10/-Le Conseil Pédagogique du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est chargé :

- de soumettre des propositions de programme et de suivre l'exécution des programmes d'enseignement
- de faire au Conseil de Perfectionnement toutes suggestions ayant trait à l'adaptation des programmes et à la formation des élèves.

Article 11/-Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

Président : le Directeur du Centre

Rapporteur : le Directeur des Etudes

Membres : -les professeurs chargés des domaines

- un représentant des élèves.

Article 12/-Le Conseil Pédagogique du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

SECTION III : Du Conseil de Perfectionnement

Article 13/-Le Conseil de Perfectionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est chargé de la révision, de l'adoption de la coordination des programmes de formation et de l'étude des propositions du Conseil Pédagogique.

Il se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de la majorité de ses membres.

Article 14/-Le Conseil de Perfectionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est composé comme suit :

Président : le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;

Membres : -un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;

-un représentant du Ministre du Plan ;

-un représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

-le Directeur Administratif et Financier ;

-le Directeur National de la Santé Publique ;

-le Directeur National des Affaires Sociales ;

-le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

-le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

SECTION IV : Du Conseil de Discipline

Article 15/-Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Centre. Il est saisi pour tous les cas d'indiscipline graves constatés au sein du Centre. Il comprend en plus du Directeur :

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- deux représentants des professeurs ;
- un représentant des élèves.

Article 16/-Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17/-Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur du Centre. L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur National de la Santé. L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES ETUDES

SECTION I : Du recrutement des élèves

Article 18/-Les élèves du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé sont recrutés sur concours professionnel ouvert aux Techniciens de Santé de 40 ans au plus et comptant au moins trois années de services.

Article 19/-Des ressortissants étrangers peuvent être admis au Centre sur proposition de leur Gouvernement et conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre le Gouvernement du Mali et celui de leur pays d'origine.

SECTION II : Du régime des études

Article 20/-La Durée des Etudes du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est de deux ans.

Le programme d'enseignement est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale.

Article 21/-Le régime du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est l'externat. Pendant toute la scolarité, les élèves maliens continuent à percevoir leur traitement de fonctionnaire.

Article 22/-Les élèves ayant satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme délivré par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 23/- Le Personnel Enseignant du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé comprend des professeurs chargés de cours et des Moniteurs nommés respectivement par Arrêté Interministériel du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre chargé de l'Education Nationale, et par Décision du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24/- Le règlement intérieur du Centre fixe dans les détails les modalités de fonctionnement et le régime de la discipline.

Article 25/- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°134/PG-RM du 5 Juin 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

Article 26/- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

LA SANTE

PUBLIQUE ET DES

AFFAIRES SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE

ET DU COMMERCE p.i

L'EDUCATION

NATIONALE

SOULEYMANE DEMBELE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU

PERSONNEL

MME DIALLO LALLA SY

DECRET N°90-268/P-RM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
TRANSFUSION SANGUINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/OMLN du 19 Janvier

1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

VU l'Ordonnance n°90-38/P-RM du 5 Juin 1990 portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;

VU le Décret n°90-262/P-RM du 5 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DE C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 2/- Le Centre National de Transfusion Sanguine est rattaché à la Direction Nationale de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3/- Les organes d'administration et de gestion du Centre National de Transfusion Sanguine sont :

- la Commission Administrative ;
- le Directeur.

Article 4/- La Commission Administrative du Centre National de Transfusion Sanguine est chargée de :

- définir l'orientation générale du Centre et veiller à son application correcte ;
- examiner le projet de budget du Centre et le rapport annuel d'activité du Directeur.

Article 5/- La Commission Administrative du Centre National de Transfusion Sanguine est composée comme suit :

Président : -le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres : -le représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

-le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;

-le Directeur National des Affaires Sociales ou son représentant ;

-le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ou son représentant ;

-le Directeur National de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- le Directeur de la Sûreté Nationale ou son représentant ;
- le responsable National de la Lutte contre le SIDA ;
- le représentant de l'Ordre des Médecins ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le représentant de la Croix Rouge Malienne ;
- un représentant des Travailleurs.

Article 6/-Le Directeur du Centre ainsi que, les Chefs des sections assistent aux réunions de la Commission Administrative avec voix consultative.

La Commission Administrative peut en outre, appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant des compétences particulières sur le sujet faisant l'objet de l'ordre du jour de sa réunion.

Article 7/-La Commission Administrative se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 8/-Les décisions de la Commission Administrative sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9/-Le Centre National de Transfusion Sanguine est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique

Article 10/-Le Directeur du Centre est chargé sous l'autorité du Directeur National de la Santé de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du centre.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

Article 11/-Le Centre National de Transfusion Sanguine comprend les sections suivantes :

- la section Banque de Sang ;
- la section Dessiccation du Plasma et Lyophilisation.

Article 12/-La section Banque de Sang est chargée :

- d'assurer la sensibilisation de la population en matière de don de sang ;
- de pratiquer les analyses, la préparation, la conservation et la distribution du sang frais ;
- dresser et tenir à jour une liste nationale des donneurs de sang ;
- de mener des recherches hématologiques en liaison avec l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 13/-La section Dessiccation du Plasma et Lyophilisation est chargée de préparer, conditionner et distribuer le plasma et ses dérivés.

Article 14/-Les Chefs de section sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15/-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°156/PG-RM du 9 Juillet 1984 en ce qui concerne le Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 16/-Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES
SOCIALES

DR. SOULEYMANE DIALLO GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i
SOULEYMANE DEMBELE

DECRET N°90-269/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°90-34/PRM du 5 juin 1990 portant création du Laboratoire National de Santé ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER / le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de Santé.

ARTICLE 2/ Le Laboratoire National de Santé est rattaché à la Direction Nationale de Santé.

CHAPITRE II.- DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3/ Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire National de Santé sont

- la Commission Administrative
- le Directeur.

SECTION I.- DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4/ La Commission Administrative du Laboratoire National de Santé est chargée ; de définir l'orientation générale des activités dudit Laboratoire et de veiller à son application correcte. Elle examine le projet de budget du service et le rapport annuel d'activité soumis par le Directeur.

ARTICLE 5/ La Commission Administrative du Laboratoire National de Santé est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur National de la Santé.

MEMBRES : - Un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage

- un représentant du Ministre des Finances et du Commerce

- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie

- le Directeur Général du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique

- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique

- le Directeur Administratif et Financier du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

- le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie

- un représentant de l'ordre des Médecins

- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens

- un représentant de l'ordre des Vétérinaires

- un représentant des Travailleurs.

ARTICLE 6/ Le Directeur et les Chefs de section assistent aux réunions de la Commission Administrative avec voix consultative.

La Commission Administrative peut, en outre, appeler à siéger à titre consultatif, toute personne ayant des compétences particulières sur le sujet faisant l'objet de l'ordre du jour de sa réunion.

ARTICLE 7/ La Commission Administrative se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8/ Les décisions de la Commission Administrative sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION 2.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 9/ Le Laboratoire National de Santé est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 10/ Le Directeur est chargé sous

l'autorité du Directeur National de la Santé, de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du Laboratoire.

CHAPITRE III.- DES STRUCTURES

ARTICLE 11/ La Laboratoire National de Santé comporte les sections techniques suivantes :

- la section contrôle de la qualité des médicaments ;

- la section contrôle de la qualité des aliments et des boissons.

ARTICLE 12/ La section Contrôle de la qualité des médicaments est chargée des tâches suivantes :

- le contrôle périodique et obligatoire de la qualité de tout médicaments et produits pharmaceutiques fabriqués ou importés au Mali

- l'identification sur demande de tout médicament ou autre produit pharmaceutique saisi ;

- l'expertise analytique des échantillons de médicaments ou autres produits pharmaceutiques accompagnant des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur marché ;

- l'instruction des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 13/ La section du Contrôle des Aliments et Boissons est chargée des tâches suivantes :

- le contrôle chimique, bactériologique, virologique, parasitologique, mycologique, minéralogique et toxicologique des aliments, de l'eau et de toute autre boisson produite importée au Mali en vue d'établir leur qualité par rapport aux normes admises.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14/ Les Chefs de section du Laboratoire National de Santé sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 15/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Article 31 du décret N°168/PG-RM du 29 Mai 1986 en ce qui concerne la section de toxicologie et de bromatologie de l'Institut National de Recherche en Santé Publique et celles du décret n°210/PG-RM du 26 Août 1985 portant organisation du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

ARTICLE 16/ Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
DR ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
P.I SOULEYMANE DEMBELE

N°90-270/PRM-Par Décret en date du 5 Juin 1990 :

Monsieur TIENA COULIBALY, Ministre des Finances et du Commerce est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 6 Juin 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°90-271/PRM-Par Décret en date du 5 Juin 1990 :

Est et demeure abrogé le décret N°89-351/PRM du 31 Octobre 1989 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat,

DECRET N°90-272/PRM ABROGEANT LE DECRET N°304/PG-RM DU 20 OCTOBRE 1988 PORTANT AFFECTATION AU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 713 HECTARES 24 ARES 04 CENTIARES, OBJET DU TITRE FONCIER 5026 DE BAMAKO SISE A KALABAN-COURA ET PORTANT CESSION DE LADITE PARCELLE AU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,
VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;
VU le Décret N°52/PG-RM du 21 Février 1983 fixant les prix de cession et les redevances de terrains urbains et industriels du domaine public de l'Etat ;
VU le Décret n°89-253/PRM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la cession au Gouvernorat du District de BAMAKO d'une parcelle de terrain d'une superficie de 713 hectares 24 ares 04 centiares à distraire du Titre foncier N°5026 du District de BAMAKO sis à KALABAN-Coura d'une superficie de 725 hectares, 24 ares, 04 Centiares.

ARTICLE 2/ La parcelle de terrain, objet de la présente cession est destinée à être aménagée et lotie dans le cadre du second Projet Urbain du Mali, par le Gouvernorat du District de BAMAKO au profit des populations.

ARTICLE 3/ Dans cette parcelle de terrain, une superficie globale d'environ 376 hectares 24 ares 04 centiares sera aménagée en voies de communication, places publiques, espèces verts, équipements collectifs et classée dans le domaine public inaliénable et imprescriptible du District de BAMAKO. Le reliquat de la parcelle, soit environ 337 hectares 00 are 00 centiare, recevra des lots à usage d'habitation destinés à être vendus aux populations.

ARTICLE 4 / Le prix de cession de la parcelle ainsi cédée au Gouvernorat du District de BAMAKO est fixée à sept cent cinquante huit millions deux cent cinquante mille francs (758 250 000 F) et sera payé au fur et à mesure de la cession des lots d'habitation aux populations.

ARTICLE 5/ La présente cession fera l'objet d'un acte de vente, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat.

ARTICLE 6/ Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte de vente, le Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre du District de BAMAKO annotera dans le livre foncier les modifications ci-avant apportées à la situation juridique du titre foncier 5026 de BAMAKO.

ARTICLE 7/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°304/PG-RM du 20 octobre 1988 portant affectation au District de BAMAKO d'une parcelle de terrain sise à KALABAN-COURA d'une superficie de 713 hectares 24 ares 04 Centiares formant le titre foncier 5026 de BAMAKO.

ARTICLE 8/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE

N°90-1946/MATDB-CAB-Par arrêté en date du 7 Juillet 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2537/MATDB-CAB du 4 Juin 1988 en ce qui concerne Monsieur Youssouf TRAORE n°mle 397.65-2, Administrateur Civil de 3ème classe 15ème échelon précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Kolokani.

N°90-1947/MATDB-CAB-Par arrêté en date du 7 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 2247/MATDB-CAB du 17 Avril 1987 et 1758/MATDB-CAB du 10 Juin 1989 en ce qui concerne :

-Capitaine Sékou THIOCARY précédemment Commandant de Cercle de Ménaka ;

-Chef de Bataillon Bakel BATHILY précédemment Commandant de Cercle de Kidal.

Article 2/-Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

N°90-1948/MATDB-CAB-Par arrêté en date du 7 Juillet 1990 :

Article 1er/-Les nominations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement:

-Capitaine Hamidou MARIKO précédemment en service au Ministère de la Défense Nationale est nommé Commandant de Cercle de Kidal.

-Capitaine Satigui BAGAYOKO précédemment en service au Ministère de la Défense Nationale est nommé Commandant de Cercle de Ménaka.

Article 2/-Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

N°90-1949/MATDB-CAB-Par arrêté en date du 7 Juillet 1990 :

Article 1er/-Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

A/NOMINATIONS

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE KANGARE

-Monsieur Bocar KALIL n°mle 914.92-P, Adminis-
trateur Civil de 3ème classe 1er
échelon, précédemment en service à la
Direction Nationale de l'Administration Terri-
toriale en remplacement de Monsieur Kola Demba
WAIGALO relevé.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE BOURA

-Monsieur Zoumana DEMBELE n°mle 914.55-J Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale, en remplacement du S/Lieutenant Lassana SAMAKE relevé.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE POGO

-Monsieur Youssouf MORBA, n°mle 446.91-D, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à l'Arrondissement de Konchougou Cercle de Barouéli, en remplacement de Monsieur Bobacar Moussa SANGARE relevé.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE BAYE

-Monsieur Kassim BAYOKO n°mle 435.43-L, Technicien Supérieur de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service au Cercle de Kolokani en remplacement du Maréchal des Logis Chef Siaka CAMARA muté.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE MAFOUNE

-Monsieur Oumar MAIGA, n°mle 456.75-L, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Cercle de Kolokani en remplacement du Sergent-Chef Moussa KASSAMBARA muté.

MUTATIONSCHEF D'ARRONDISSEMENT DE KOURA

-Adjudant-Chef Ibrahima Ag CHEIBANE précédemment Chef d'Arrondissement de Troungoumbé, Cercle de Niolo du Sahel, en remplacement de l'Adjudant-Chef Sita SOUNTOURA relevé.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE TROUNGOLIMBE

-Maréchal-Des-Logis Chef Siaka CAMARA, précédemment Chef d'Arrondissement de Baye, Cercle de Bankass en remplacement de l'Adjudant-Chef Ibrahima Ag CHEIBANE muté.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE NAMPALA

-Sergent-Chef Moussa KASSAMBARA, précédemment Chef d'Arrondissement de Mafouné, Cercle de Tominian en remplacement de Monsieur Barkinado SOW relevé.

Article 2/- Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-1876/MFC-DNI - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE UN MILLE VINGT CINQ FRANCS CFA (785.851.025).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1990.

N°90-1877/MFC-DNI - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : SOIXANTE SEIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT VINGT SEPT FRANCS CFA (76.357.327).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1990.

N°90-1878/MFC-DNI - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS CFA (2.222.172).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1990.

N°90-1879/MFC-DNI - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT UN MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS CFA (101,356,286).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1990.

N°90-1880/MFC-DNI - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CINQUANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE FRANCS CFA (59,846,524).

La date de recouvrement est fixée au 1er Août 1990.

N°90-2081/MFC-CAB - Par arrêté en date du 16 Juillet 1990 :

Article 1er/-La Société de Représentation et de Courtage d'Assurance et de Réassurance (SORECA SARL) Immeuble Cherec et Bouquet Avenue du Fleuve BP 375, Bamako est agréée pour effectuer les opérations de courtage d'assurance et de réassurance.

Article 2/-La Société ne pourra exercer cette activité avant d'avoir satisfait aux dispositions ci-après :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- immatriculation au service de la statistique.

Article 3/-Le Cabinet de Représentation et de Courtage d'Assurance CARECA n'est plus habilité à exercer les opérations de courtage d'assurance.

N°90-2194/MFC-CAB - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0201/MFC-CAB du 2 Février 1989 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N°90-0136/MEFP-DNEFP-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°7094/MEFP-DNEFP-D2-1 du 22 Décembre 1987 est rapporté.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, M. Nouhoum HAIDARA, n°mie 915,92-P est recruté en qualité de Fonctionnaire Stagiaire (Indice 255) dans le corps des Traducteurs des Affaires Etrangères spécialité : Français-Anglais-Arabe pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Le Fonctionnaire Stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0137/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Mme TIMBO née Oumou BA n°mle 420.42-Y, Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 4ème échelon (Indice 328) en service à la Chambre d'Agriculture du Mali est placée en position de détachement auprès de l'Association Française Raoul FOLLEREAU au Mali pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Article 2/-Pendant la durée de son détachement Mme TIMBO sera astreinte au versement à la Caisse des Retraités du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0138/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Au lieu de :

Article 1er/-M.Seydou CAMARA n°mle 358.86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 4ème échelon (Indice 431) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP), est placé en position de détachement auprès du Bureau des Entreprises Publiques.

LIRE :

Article 1er/-M.Seydou CAMARA n°mle 358.86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 4ème échelon (Indice 431) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP) est placé en position de détachement auprès du Bureau des Entreprises Publiques dans le cadre du Projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques MLI 1938 pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le reste sans changement

N°90-0139/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, Monsieur Hamadou KONATE n°mle 269.28-G, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 06ème échelon (Indice 445) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales passe au 09ème échelon de son grade (Indice 466) sur la base de la note "Très Bon".

Article 2/-En application de l'article 17 de la Loi n°82-93/AN-RM du 26 Juillet 1983, Monsieur Hamadou KONATE n°mle 269.28-G, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 09ème échelon (Indice 466) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales est par nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Administrateurs des Affaires Sociales au grade de 1ère classe 09ème échelon (Indice 466) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Monsieur Hamadou KONATE est rayé des effectifs du corps des Professeurs de l'Enseignement.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

N°90-2195/MSAC-CAB - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2113/MSAC-CAB du 30 Mai 1979 portant création et organisation du Secrétariat Permanent de l'Hégire.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

N°90-2080/MTT-CAB - Par arrêté en date du 14 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°2857/MTTP/MFC du 11 Mai 1987 fixant les taux de redevances d'atterrissage et balisage à percevoir sur les Aéroports du Mali.

Article 2/-Pour compter du 1er Janvier 1990, les taux de redevances aéronautiques à percevoir sur les Aéroports de la République du Mali, sont majorés de la manière suivante :

I. TAXES ATTERISSAGE

1°) Trafic International

25 premières tonnes.....	1383 F CFA/T
26 à 75 tonnes	2767 F CFA/T
76 à 150 tonnes.....	3884 F CFA/T
Au-dessus de 150 tonnes.....	3647 F CFA/T

2°) Trafic National :

14 premières tonnes.....	196 F CFA/T
avec un minimum de perception de 583 F CFA	
15 à 25 tonnes.....	737 F CFA/T
26 à 75 tonnes.....	1474 F CFA/T
76 à 150 tonnes.....	1870 F CFA/T
Au-dessus de 150 tonnes.....	1756 F CFA/T

3°) Aéronefs Privés :

D'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 583F CFA (prix forfaitaire).

II. TAXES D'ECLAIRAGE

Par Atterrissage ou Décollage :

Bamako-Sénou : 64.917 F CFA.

Autres Aéroports : 32.458 F CFA.

III. REDEVANCES DE STATIONNEMENT

10 F CFA par tonne et par heure avec une franchise de 2 (deux) heures.

MINISTERE DU PLAN

N°90-2082/MP-CAB - Par arrêté en date du 17 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4386/MP-CAB du 11 Octobre 1988 et celles de l'Arrêté n°1526/MP-CAB du 17 Mai 1990.

Article 2/-Madame SIDIBE née Fatoumata DICKO, n°mle 291.54-L, Ingénieur de la Statistique de 2ème classe, 13ème échelon est nommée Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique en remplacement de Monsieur Lamine CISSE appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le Directeur Adjoint exerce, sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :

- supervision de toutes les questions d'ordre administratif ;
- programmation et suivi des activités des différentes divisions ;
- suivi des questions relatives à la coordination du Système Statistique National et à la Planification Informatique.

MINISTERE DE SA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

N°90-2190/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Sékou DOLO, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de phar-

macie sise au quartier "Sans fil" TSF en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2191/MSPAS-CAB -Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Madame Roda DAOU Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Koutiala Commune de Koutiala (Région de Sikasso).

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2192/MSPAS-CAB -Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Dramane KONATE, Infirmier de Santé, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers sis à Manankoro (Cercle de Bougouni (Région de Sikasso).

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions et agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2193/MSPAS-CAB -Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Nouhoum KONATE Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au quartier Mali en Commune du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions et agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2196/MSPAS-CAB -Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4306/MSPAS-CAB du 3 Août 1985 portant nomination d'un Directeur National Adjoint de la Santé Publique.

Article 2/-Monsieur Mamadou Adama KANE n°mle 410.43-2, Médecin de 2ème classe 16ème échelon, précédemment en service à l'Hôpital Secondaire de Markala est nommé Directeur National Adjoint de la Santé Publique.

Article 3/-Sous l'autorité du Directeur il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi du programme de santé maternelle et infantile ;
- supervision des activités relatives aux infrastructures et équipements sanitaires ;
- supervision des activités des services rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 4/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-2197/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 ;

Article 1er/-Monsieur Soumaïla KEITA, n°mle 143,34-N, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 2/-Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnels et aux bourses ;
- suivi de l'exécution du budget spécial d'investissement ;
- élaboration et suivi des objectifs quantifiés
- élaboration de rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes du département ;
- relations avec les organismes personnalisés du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- suivi de l'exécution financière des projets.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-2198/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 ;

Article 1er/-Monsieur Dianguina SOUMARE, n°mle 143,16-T, Médecin de classe exceptionnelle est nommé Directeur Adjoint de l'Hôpital du Point

Article 2/- Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi et coordination des activités des divisions ;
- coordination des activités relatives à l'hygiène et l'assainissement ;
- supervision des activités du service social hospitalier.

N° 90-2199/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 ;

Article 1er/-Mme SOUMARE Assa DIALLO, n°mle 143,34-N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 16ème échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière est nommée Directeur Adjoint du Centre National d'Odonto Stomatologie.

Article 2/-Sous l'autorité du Directeur l'intéressée exerce les attributions suivantes :

- suivi et coordination des activités des divisions ;
- coordination des activités relatives à l'hygiène et à l'assainissement au sein de l'hôpital ;
- supervision des activités du service social.

N° 90-2200/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 25 Juillet 1990 ;

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°480/MSPAS-DAF du 22 Janvier 1987 et n°0175/MSPAS-DAF du 24 Janvier 1989 portant respectivement nomination d'un Chef de Division du Budget et d'un Chef de Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent sont nommés Chefs des Divisions ci-après de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

DIVISION FINANCES

-Mr. Amadou BENGALY, n°mle 187,60-D, Inspecteur des Finances de 3ème classe 3ème échelon.

DIVISION PERSONNEL

-Mr. Abdoulaye Aly DIALLO, n°mle 383,45-B, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETUDE DE MAITRE MOUNTAGA TALL AVOCAT A LA COUR
PUBLICITE LEGALE DE DISSOLUTION DE SOCIETE ET
DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR LIQUIDATEUR.
Par Jugement N°193 en date du 30 Mai 1990, la
Section détachée de la Commune II du Tribunal
de Première Instance de BAMAKO, a ordonné la
dissolution de la Société "CONTINENTAL
PAPYCRATE", Société à responsabilité limitée
(SARL) au capital de 5 000 000 F CFA (CINQ
MILLIONS DE FRANCS CFA) ayant son siège social
à BAMAKO BP 1917 et immatriculée dans le
Registre du Commerce du Tribunal de Première
Instance de BAMAKO sous le numéro 339.

Le compte de résultat de l'exercice 1989 dressé
par la Société d'Expertise Comptable G.M.I-
AUDIT fait ressortir une perte de 25 965 691 F
CFA (VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS
CFA).

Cette perte étant supérieure aux trois quarts
du capital social, la dissolution s'imposait
ainsi que le prescrit l'article 18 des Statuts
de ladite Société.

Le Tribunal, après avoir prononcé la
dissolution de la Société, désigne Monsieur
ALMAMY IBRAHIMA NAFO BP 1917, Administrateur -
Liquidateur.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la
liquidation sera effectué au greffe du
Tribunal de Première Instance de BAMAKO.

MAITRE MOUNTAGA TALL

Pour Avis

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour
les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère
commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.